

JUSTICE DE PAIX DU 1er ARRONDISSEMENT DE PARIS.

18 juin 1886.

M. CARRÉ, juge de paix.

MEIFREDDY V. COMPAGNIE DES OMNIBUS DE PARIS.

*Responsabilité—Accident—Omnibus de Paris—Arrêt obligatoire pour prendre un voyageur.*

*Les conducteurs d'omnibus à Paris doivent, aux termes de l'art. 23 de l'arrêté de la préfecture de police, affiché dans l'intérieur de chaque voiture, faire arrêter leur omnibus lorsqu'ils en sont requis par les voyageurs ; ils sont responsables des accidents qui surviennent, s'ils n'obtempèrent pas aux signes que leur font à ce sujet les voyageurs.*

Nous, juge de paix,

“ Attendu que Meifredy réclame à la compagnie des Omnibus une somme de 200 francs, composée de : 10 130 francs pour honoraires de médecins ; 20 70 fr. pour détérioration de vêtements ; que la compagnie défenderesse repousse cette réclamation ;

“ Attendu que le 28 mars, à onze heures du soir, rue Notre-Dame-de-Lorette, Meifredy, voulant prendre l'omnibus Clichy-Odéon, fit signe au conducteur et l'appela ; que, supposant que ce dernier obéirait immédiatement à ce signe et à cet appel, Meifredy courut vers la voiture et posa un pied sur la première marche ; que l'omnibus n'ayant pas arrêté, Meifredy fit un faux mouvement et tomba sur la chaussée ; que le conducteur ne se préoccupa point de cet accident et des suites qu'il pouvait avoir ; qu'il est établi, aux débats, que le conducteur a vu les signes et entendu les appels ; que l'omnibus n'était pas complet ; qu'en ne faisant pas arrêter l'omnibus, le conducteur a manqué à son principal devoir et commis une négligence qui engage la responsabilité de la compagnie dont il est le préposé ; qu'en ne portant aucun secours à Meifredy, le conducteur a commis une faute qui échappe à notre appréciation et relève des pouvoirs disciplinaires de la compagnie ;

“ Attendu que, dans sa chute, Meifredy s'est blessé à l'œil gauche, au bras gauche et aux genoux ; que ces blessures ont nécessité les soins des docteurs Desor-

meaux et Fillaste ; que les honoraires de ces médecins s'élèvent à 130 fr., et ne sont pas exagérés ;

“ Attendu que les vêtements de Meifredy ont été déchirés et tachés ; que leur réparation entraîne une dépense que nous évaluons à 50 fr. seulement ;

“ Par ces motifs,

“ Condamnons la compagnie des Omnibus à payer à Meifredy la somme de 180 fr.”

COUR D'APPEL DE RIOM (1re Ch.)

1er juin 1886.

Présidence de M. BONNET.

SERIEYS V. CONSORTS DE MARSILHAC.

*Testament—Interdiction—Intervalle lucide—Validité.*

*Les testaments faits par une personne en état habituel de démence, mais à une époque antérieure à son interdiction, doivent être validés et recevoir exécution, lorsqu'il résulte tant de leur teneur et de la netteté de leurs dispositions que des autres circonstances et documents de la cause, la preuve qu'au moment de leur confection leur auteur a joui de la plénitude de ses facultés et a formulé sa volonté avec une lucidité et prévoyance parfaites.*

COUR D'APPEL DE PARIS (7e Ch.)

11 janvier 1886.

Présidence de M. FAUCONNEAU-DUFRESNE.

DES PORTES D'AMBLÉZIEUX V. COMPTOIR CENTRAL DE FRANCE.

*Opérations de Bourse—Exception de jeu—Opération unique—Banquier—Bonne foi—Agent de change—Négociation—Intermédiaire—Art. 76 C. com.—Ratification—Demande de terme et délai.*

10. *L'exception de jeu en matière d'opérations de bourse ne saurait être opposée au banquier lorsqu'une seule opération a été faite et qu'il n'est point établi que le banquier ait su que cette opération devait se régler par le paiement de différences.*

20. *La nullité tirée de ce qu'une opération de bourse a été effectuée par un banquier, sans*